

Réunion du CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le jeudi 4 JUIN 2026

Procès-Verbal de la 4^{ème} séance de l'année 2026

Date de la convocation	28 MAI 2026
Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	17
Conseillers absents	1
Conseillers absents excusés	1
Procuration	0
Publication de la liste des délibérations examinées	09/06/2026

L'an deux mille vingt-six le quatre juin , à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur POUCH Didier, Maire.**

Présidence : Didier POUCH, Maire

Présents : POUCH Didier- DELSOL Claude-BEZAMAT Corinne – SALLE Michel – CHABBERT Marie – VERMANDE Richard – BRUGERE Michel – LEFEBVRE-DURAND Jean-Jack – FABAS Patrick – THIBAUD Lucette – SZTURMA Fabien – CAPEL Nathalie - CHAMPON Solange – FAGE Sandrine- LAFAGE Céline – CAYROL Aurore – PERREAULT Marc

Procuration :

Absent : PREVILLÉ Angèle.

Absent excusé : FLORENTIN Jérémy

Quorum ⁽¹⁾ : 17/10

Ordre du jour de la séance

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 avril 2026
- Adhésion au service santé prévention du Centre de gestion du Lot
- SPL Cauvaldor Expansion : désignation d'un délégué
- Abandon du projet de réhabilitation d'une maison ancienne dite « Maison FLOCH » et clôture des opérations associées
- Décision de ne pas donner suite au contrat ORE à intervenir entre EPIDOR et la commune – protection du jardin de maraîchage communal
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : proposition de liste de membres
- Droit à la formation des élus
- Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : recours contentieux suite à la délivrance d'un permis de construire

Nomination d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Nomme Monsieur BRUGERE Michel, secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 Avril 2026 n'appelle aucune observation.

Après délibération, le procès-verbal de la séance du 09 Avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Autorisation donnée au Maire pour ester en justice : défense des intérêts de la commune suite à la notification reçue d'un recours contentieux suite à la délivrance d'un permis de construire

Par lettre reçue en date du 26 mai 2026, Maître FAUGERE Guillaume a notifié la collectivité du dépôt d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse en date du 20 mai 2026.

Cette requête présentée par Maître FAUGERE Guillaume, avocat, pour Messieurs BOUSQUET Laurent, CALMETTES Joël, LORBLANCHET Franck, LORBLANCHET Jacques, PADIRAC Jérémy, CHARLAT Guillaume, CROSNIER Patrick, LOTY Maurice, SOULHOL Jean-Louis, PIQUEMAL Pascal, BONNAL Jean-Paul, REBEYROL Christian, OULIE Patrice, LAUSSAC Pierre et Mesdames BARGUES VAYRAC, PIQUEMAL Corinne, LECLERCQ

Stéphanie, CHAPON CLAVERIE Fabienne Léna, vise l'annulation de l'arrêté du 26 février 2026 portant permis de construire n° PC0460292500009 délivré par le Maire de BIARS.SUR.CERE à la SCI BIARS GRAVES HAUTES

Les motifs qui fondent cette demande sont les suivants : « par le présent recours contentieux, les requérants demandent l'annulation du permis de construire n° PC0460292500009 délivré à la SCI BIARS GRAVES HAUTES, celui-ci étant entaché de vices de légalité externe et interne »

VU l'arrêté en date du 26 Février 2026 accordant un permis de construire avec prescriptions pour la construction de 48 logements sociaux, 24 maisons individuelles et un bâtiment collectif totalisant lui aussi 24 logements, un parking de 72 places et un local à vélos sur la parcelle AP 85 située rue des Trois Epis à BIARS.SUR.CERE,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-025 en date du 20 mars 2026 donnant délégation au Maire et son article 16 autorisant le Maire « de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 euros »,

Considérant que ce recours contentieux fait suite au recours gracieux reçu en date du 16 avril 2026 par Maître FAUGERE Guillaume à l'encontre de cet arrêté d'urbanisme demandant de procéder au retrait du permis de construire précité.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ce montant au vu des sommes susceptibles d'être engagées par la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune à ester en justice.

Considérant que la collectivité bénéficie d'un contrat protection juridique auprès de GAN ASSURANCES.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

Etant précisé que Mesdames BEZAMAT Corinne, THIBAUD Lucette, CHAMPON Solange n'ont pas participé ni au débat, ni au vote en ce qui concerne cette délibération pour le motif suivant : sont domiciliées à proximité du projet

A l'unanimité, par 14 voix pour 0 voix contre 0 abstentions :

- AUTORISE le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le tribunal administratif de TOULOUSE,
- AUTORISE et désigne Maître Damien SIMON, cabinet SEBAN NOUVELLE-AQUITAINE, Avocat au barreau de Bordeaux, dont le siège social est sis 30 cours

de l'Intendance à BORDEAUX (33000), pour représenter les intérêts de la commune dans cette affaire.

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, et toutes pièces afférentes à cette affaire.
- AUTORISE le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs au contrat protection juridique.

<i>Adhésion au service santé-prévention du centre de gestion du lot</i>
--

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil Municipal,:

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

Article 1 : d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

Article 2 : les crédits destinés à financer cette dépense sont suffisants au budget primitif 2026.

<i>SPL Cauvaldor Expansion - désignation d'un délégué</i>
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la SPL Cauvaldor Expansion,

DECIDE :

- De désigner : Mme CHABBERT Marie pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL Cauvaldor Expansion
- De donner pouvoir : au représentant de la commune pour voter les résolutions nécessaires au renouvellement de la gouvernance de la SPL Cauvaldor Expansion
- de porter la candidature de Mme CHABBERT Marie pour siéger au Conseil d'Administration au titre des 5 sièges réservés à l'assemblée Spéciale.

Abandon du projet de rehabilitation d'une maison ancienne dite "Maison Floch" et clôture des opérations associées
--

Le Conseil Municipal de BIARS SUR CERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025-012 du 7 avril 2025 approuvant le projet de réhabilitation de la maison ancienne dite "Maison Floch" et le lancement des consultations ;

Vu la délibération n° 2025-058 du 28 novembre 2025 approuvant le plan de financement prévisionnel de l'opération et les demandes de subventions ;

Vu la délibération n° 2026-013 du 23 février 2026 approuvant le plan de financement prévisionnel modifié de l'opération ;

Vu les différentes consultations, études techniques, administratives et financières réalisées dans le cadre du projet ;

Considérant que ce projet ne correspond pas aux attentes souhaitées ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la collectivité, de mettre un terme définitif à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'arrêt des études, travaux et engagements financiers encore en cours, ainsi qu'au règlement des sommes restant éventuellement dues ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité par 16 voix pour , 0 voix contre et 1 abstention (Marc PERREAULT)

Article 1 : D'acter l'abandon définitif du projet de rehabilitation de la maison ancienne dite "Maison Floch" ;

Article 2 : De mettre fin aux effets des délibérations antérieures relatives à cette opération, notamment celles susvisées.

Article 3 : De mettre un terme à l'ensemble des études, missions de maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles et travaux engagés dans le cadre de cette opération.

Article 4 : De solliciter, le cas échéant, la clôture des dossiers de subventions afférents à cette opération et de procéder aux régularisations nécessaires auprès des financeurs.

Article 5 : D'autoriser le règlement des dépenses restant dues au titre des prestations déjà exécutées ou engagées contractuellement, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment les actes de résiliation, de clôture administrative et financière, ainsi que les éventuels protocoles transactionnels.

Article 7 : De préciser que les crédits nécessaires au règlement des sommes dues seront inscrits au budget de la collectivité.

Décision de ne pas donner suite au Contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) à intervenir entre le syndicat mixte EPIDOR et la commune de Biars-sur-Cère pour la protection du Jardin de maraîchage communal

Le Conseil Municipal de BIARS SUR CERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-014 du 28 février 2026 autorisant l'engagement de démarches en vue de la conclusion d'un Contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) à intervenir entre le syndicat mixte EPIDOR et la commune de Biars-sur-Cère pour la protection du Jardin de maraîchage communal ;

Vu les échanges intervenus entre les parties et les éléments techniques, administratifs et financiers examinés;

Considérant que les conditions nécessaires à la conclusion de cette convention ne sont plus réunies ;

Considérant qu'il apparaît opportun, dans l'intérêt de la commune, de ne pas donner suite au projet de contractualisation engagé avec le syndicat mixte EPIDOR ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre un terme aux démarches engagées dans ce cadre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité

voix pour : 16

voix contre : 0

abstentions : 1 (Marc PERREAULT)

Article 1 : De ne pas donner suite au projet de convention envisagé entre la commune et le syndicat mixte EPIDOR relatif à la mise en place d'un Contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) pour la protection du Jardin de maraîchage communal.

Article 2 : De mettre fin aux effets de la délibération antérieure relative à cette démarche de contractualisation, notamment celle susvisée.

Article 3 : De mettre un terme à l'ensemble des démarches administratives, techniques et financières engagées dans le cadre de ce projet de convention.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à informer officiellement Monsieur le Président du syndicat mixte EPIDOR de la présente décision.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<i>Commission Communale des Impôts Directs</i>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

À l'issue des élections municipales, le nouveau conseil municipal vient de prendre ses fonctions. Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional / Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 32 personnes pour Biars-sur-Cère, proposée sur délibération du conseil municipal.

RAPPEL DE L'ARTICLE 1650 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans

la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, propose au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste suivante :

NOM-PRENOM
BLAZY épouse GENRIES Madeleine
CHAZELLE Elodie
BAUCHER épouse LELARD Lydie
ASFAUX Eliane
BOUVIER épouse POITRINAL Céline
FLAMARY épouse ESCURE Colette
BENNET Dominique
BORDES épouse BORJON Martine
LANCIONI épouse BLIN Laurence
GARCHETTE épouse THUILLIER Christine
LAROUSSINIE usage IZQUIERDO Lydia
SERRE épouse POULVELARIE Marie Françoise
MODESTO Antonio
COSTE Sébastien
HUGONENC Fabien
BERTHOLIER épouse DECONINCK Charlène
BEAUSSONIE David
AIDDOU Mohamed
ANTOMARCHI Franck
CHENIER Eric
FOURNANTY Céline
GRAND Philippe
LEPRETRE Stéphane
MARCEL épouse PILTE Evelyne
MASSALVE Carole

ROBERT Arlette
SARRAZA Pierre
VERNEJOUL épouse NADAUD Elisabeth
VIALARD François
CERES Dominique
BARIANT épouse FAURE Pascale
FREGEAC Laetitia

Le tableau à destination du service de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot sera annexé à la délibération.

Droit à la formation des Elus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : toutes les thématiques

en lien avec l'exercice du mandat.

- Inscrit au budget principal, au compte 6535, une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et quarante minutes.

SIGNATURES

Approuvé le : 25/06/2026

POUCH Didier, Maire et Président de séance :

BRUGERE Michel, Secrétaire de séance :

Le présent procès-verbal a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et publié sur le site internet de la ville 26/06/2026, en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2022-032 en date du 10 juin 2022.